RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **250-06-01-08**

Décision : **13245**

Date : 26 octobre 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*[1] (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*[2];

[3] **ATTENDU QUE** les membres des comités de mise en marché « naisseurs » et « finisseurs » ont pris, lors de réunions tenues les 26 et 31 mars 2026 respectivement, des résolutions appuyant un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs* (le Règlement) tel qu'il appert plus amplement des documents que M[e] Nathan Williams, procureur des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 3 juin 2026, le Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents que M[e] Williams a déposés au dossier de la Régie;

[5] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 juin 2026, une résolution adoptant le Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents que M[e] Williams a déposés au dossier de la Régie;

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 280.
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 273.

[6] **ATTENDU QU'**à la suite d'échanges et de modifications intervenus lors du traitement de la demande par la Régie, les membres du conseil d'administration des Éleveurs et les membres des comités de mise en marché « naisseurs » et « finisseurs » ont pris, lors de réunions tenues le 21 octobre 2026, de nouvelles résolutions adoptant et appuyant le Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents que M[e] Williams a déposés au dossier de la Régie;

[7] **ATTENDU QUE** ces modifications visent à clarifier le Règlement et à ajuster le calendrier d'entrée en vigueur, le tout sans modifier la volonté des producteurs exprimée lors de l'assemblée générale annuelle des 4 et 5 juin 2026;

[8] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

[9] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[10] **VU** les dispositions des articles 101, 123 et 124 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3];

[11] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 26 octobre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

[3] RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par :

1° le remplacement de « 0,010882 $/kg » par « 0,013167 $/kg »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de 0,013167 $/kg est augmenté à 0,014484 $/kg à compter du 1er février 2028. ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de « par truie ou verrat » par « pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies mis en marché »;

2° du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la contribution par truie ou verrat de plus de 140 kg de l'année précédente est multipliée par le résultat de la division de cette contribution théorique par la contribution théorique par truie ou verrat de l'année précédente pour obtenir une contribution actualisée; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« 2.5. Tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale pour le soutien des technologies de l'information de:

1° 0,002979 $/kg de poids net de la carcasse chaude. Ce montant est augmenté à 0,003054 $/kg à compter du 1er février 2028;

2° 5,8392 $ par verrat de plus de 140 kg et truie mis en marché. Ce montant est augmenté à 5,9852 $ à compter du 1er février 2028. ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9.2, des articles suivants :

« 9.3. Pour les fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 2.1 pour l'année 2027, la contribution par truie et verrats de plus de 140 kg de l'année précédente est réputée être de 18,8146 $.

9.4. Nonobstant l'article 2.1, la contribution payable aux Éleveurs par un producteur pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies mis en marché jusqu'au 31 janvier 2027 est de 18,8146 $. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3, qui entreront en vigueur le 1er février 2027.